

Le Conseil danois pour les réfugiés (le « DRC ») et le cocontractant/fournisseur contractuel (le « Cocontractant ») doivent se conformer au présent Code de conduite des fournisseurs et sont responsables d'encourager, de défendre et de promouvoir la diffusion de ces normes de conduite. Le Cocontractant est invité à faire connaître les principes du Code de conduite à tous les sous-traitants auxquels il fait appel et à encourager ces derniers à en respecter les normes. Il est demandé au Cocontractant de signer le Code de conduite des fournisseurs afin de confirmer son engagement à en respecter les normes.

1. RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Le Cocontractant respecte et s'assure que tous ses sous-traitants respectent les droits fondamentaux énoncés dans la Convention européenne des droits de l'Homme de 1950, y compris tous ses protocoles, dans les Dix Principes du Pacte mondial des Nations Unies et dans les autres lois et principes applicables relatifs aux droits humains.

2. CONFLIT D'INTÉRÊT

Tout conflit d'intérêt impliquant le Cocontractant doit être immédiatement signalé au DRC. Le Cocontractant déclare qu'il n'a aucun intérêt commercial, professionnel, personnel ou d'une autre nature, actuel ou passé, concernant notamment, mais sans s'y limiter, la représentation d'autres clients, qui serait en conflit de quelque manière que ce soit avec l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat. Le Cocontractant informera immédiatement et par écrit le DRC en cas de survenance d'un conflit d'intérêt de ce type, qu'il soit actuel ou potentiel.

3. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA FRAUDE

Le Cocontractant déclare et garantit qu'il n'est et ne sera pas impliqué dans des actes de corruption de quelque type que ce soit. La corruption est définie comme l'abus de pouvoir à des fins de profits personnels. Cette définition, qui ne se limite pas aux seules relations avec les représentants de l'autorité publique, couvre les tentatives comme les actes de corruption ainsi que la corruption sous forme monétaire et non monétaire. La définition englobe notamment, mais pas uniquement, les paiements officieux, les pots-de-vin, les cadeaux constitutifs d'influence induue, les dessous-de-table, le favoritisme, le népotisme, l'extorsion de fonds, le détournement de fonds, l'abus d'informations confidentielles, le vol et divers types de fraude, telles que la contrefaçon ou falsification de documents, la fraude financière ou la fraude dans le cadre des procédures d'achat. Aucun type d'offre, de paiement, de contrepartie ou d'avantage de quelque nature que ce soit, qui puisse être considéré comme illégal ou constitutif d'un acte de corruption, ne peut être fait, promis, sollicité ni accepté, directement ou indirectement, à titre d'incitation ou de récompense en lien avec les activités financées par le DRC, notamment lors de l'adjudication, l'attribution et l'exécution de contrats. En cas de violation de quelque nature que ce soit de cette clause, le DRC se réserve le droit, indépendamment de tous autres droits ou recours disponibles, de résilier immédiatement le Contrat et/ou les relations commerciales avec le Cocontractant ainsi que, le cas échéant, de déclencher des poursuites civiles

et/ou pénales. Dans ce cas, le DRC sera fondé à recouvrer auprès du Cocontractant toutes les pertes éventuelles et ne sera plus tenu à son égard à aucun paiement. Le Cocontractant s'engage à informer le DRC immédiatement, et au plus tard dans un délai de dix jours, de tout soupçon ou de toute information reçue, quelle qu'en soit la source, relatif à des violations alléguées de la présente clause à c.o.conduct@drc.ngo ou encore en utilisant le formulaire de signalement en ligne : <https://pro.drc.ngo/code-of-conduct/>

4. DROIT DU TRAVAIL ET CONDITIONS DE TRAVAIL

- 4.1 Le Cocontractant respecte et s'assure que tous ses sous-traitants respectent les normes internationales du travail, notamment, mais pas uniquement, la Convention sur la sécurité et la santé au travail de 1981, y compris le Protocole de 2002, la Convention sur la fixation des salaires minima de 1970 et les Conventions sur la durée du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT).
- 4.2 Le Cocontractant respecte et s'assure que tous ses sous-traitants respectent l'ensemble du droit national applicable relatif au travail.
- 4.3 Le Cocontractant protège et s'assure que tous ses sous-traitants protègent les travailleurs contre tous actes ou menaces de harcèlement physique, verbal, sexuel ou psychologique en milieu de travail.

5. LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LES CONDITIONS DE TRAVAIL

- 5.1 Le Cocontractant déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses sous-traitants ne discrimine aucun de leurs travailleurs en raison de la race, la couleur, le sexe, la langue, les opinions politiques ou autres, la caste, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, l'affiliation syndicale, l'orientation sexuelle, l'état de santé, l'âge, le handicap ni en raison d'autres caractéristiques distinctives.
- 5.2 Le Cocontractant déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses sous-traitants ne prend aucune décision en matière d'emploi, depuis l'embauche jusqu'au licenciement et à la retraite, qui ne soit exclusivement fondée sur des critères pertinents et objectifs.

6. ACTIVITÉ ILLÉGALE

- 6.1 Le Cocontractant déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses sous-traitants n'est engagé dans des activités illégales de quelque nature que ce soit.

7. LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Le Cocontractant a l'interdiction de conclure des affaires ou de fournir des ressources à des individus ou des entités

associés au terrorisme ou soumis à des sanctions gouvernementales, notamment ceux figurant sur l'une ou plusieurs des listes ci-dessous. Cette obligation ne signifie pas que les bénéficiaires doivent être soumis à des vérifications approfondies :

- a) Liste des ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées, États-Unis : <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/sdn-list/pages/default.aspx/>
- b) Liste du Conseil de Sécurité des Nations Unies : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>
- c) Mesures restrictives de l'UE : <https://www.sanctionsmap.eu/#/main>
<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/>
- d) Liste consolidée des sanctions ciblées, Royaume-Uni : <https://sanctionssearch.ofsi.hm-treasury.gov.uk/>

8. TRAVAIL DES ENFANTS

Le Cocontractant déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses sous-traitants n'est engagé dans des pratiques incompatibles avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment son article 32 qui dispose, entre autres, que tout enfant doit être protégé contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

9. MINES ET ARMES

Le Cocontractant déclare et garantit que ni lui ni ses sociétés mères (le cas échéant) ni aucune de ses filiales ou sociétés liées (le cas échéant) ni aucun de ses sous-traitants n'est :

- 1.1 impliqué dans le commerce ou la fabrication de mines antipersonnel ou de composants utilisés principalement pour la fabrication de ces mines ; ou
- 1.2 impliqué activement et directement dans des activités de brevetage ni dans le développement, l'assemblage, la production, le stockage, le commerce ou la fabrication d'armes conventionnelles, chimiques, biologiques, nucléaires ou autres.

10. EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS

10.1 Aux fins des présentes Conditions contractuelles générales, le terme « exploitation sexuelle » est défini comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'une situation de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, pour obtenir des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques de l'exploitation sexuelle d'autrui. De même, le terme « abus sexuel » signifie toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel.

10.2 Le Cocontractant prend toutes les mesures appropriées pour empêcher ses employés et les autres personnes engagées et placées sous son autorité pour exécuter des services au titre du Contrat de se livrer à

des actes d'exploitation ou à des abus sexuels à l'égard de quiconque.

10.3 En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne de moins de dix-huit ans indépendamment des lois relatives à l'âge du consentement, constitue une forme d'exploitation et d'abus sexuels à l'égard de cette personne. En outre, le Cocontractant s'abstient et prend toutes les mesures raisonnables et appropriées pour interdire à ses employés et aux autres personnes engagées et placées sous son autorité d'obtenir des faveurs ou prestations sexuelles en échange d'argent, de biens, de services ou d'autres produits de valeur ni de s'engager dans des activités sexuelles ayant un caractère dégradant ou d'exploitation.

11. EXPLOITATION ET ABUS À L'ENCONTRE DES RÉFUGIÉS ET DES AUTRES PERSONNES RELEVANT DU MANDAT DU DRC

11.1 Le Cocontractant garantit avoir donné pour directive à son personnel d'éviter tout comportement pouvant nuire à la réputation du DRC et toute activité incompatible avec les buts et les objectifs du DRC ou avec son mandat de protection des réfugiés et des autres personnes relevant de sa compétence.

11.2 Le Cocontractant s'engage à prendre toutes les mesures possibles pour empêcher son personnel d'exploiter ou d'abuser des réfugiés ou d'autres personnes relevant du mandat du DRC.

12. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET ESCLAVAGE MODERNE

Le Cocontractant respecte l'ensemble des lois, des réglementations, des règlements et des conventions en vigueur relatifs à la traite des êtres humains ou à la lutte contre l'esclavage. Le Cocontractant garantit avoir donné pour directive à son personnel, ses employés et ses sous-traitants de ne participer à aucune activité de traite des êtres humains ou de travail forcé.

13. DURABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

13.1 Le Cocontractant doit, au minimum, fournir tous les services dus au titre du Contrat de manière durable et responsable sur le plan environnemental. À cet effet, le Cocontractant se conforme à toutes les lois, réglementations et autres obligations juridiques applicables relatives aux effets de ses activités sur l'environnement. Tous les permis et licences environnementaux requis de même que tous les enregistrements ou restrictions d'information qui sont nécessaires sont obtenus.

13.2 Le Cocontractant accepte de mettre en place et maintenir des procédures adéquates d'évaluation et de sélection des fournisseurs et des sous-traitants qui tiennent compte de leurs engagements en matière de durabilité et de responsabilité environnementales.

13.3 Le Cocontractant accepte d'analyser et de réduire l'impact environnemental de ses propres produits et services pendant tout leur cycle de vie.

13.4 Le Cocontractant accepte de prendre des mesures pour améliorer l'efficacité et réduire la consommation de ressources.

13.5 Le Cocontractant accepte de réutiliser et de recycler les déchets dès lors que cela est favorable à l'environnement et techniquement réalisable.

13.6 Le Cocontractant accepte d'adopter un plan de gestion de l'eau afin de réduire la consommation d'eau et les rejets d'eaux et de renforcer le recyclage de l'eau, s'il se trouve dans une zone soumise à un stress hydrique (telle que définie par le World Resources Institute).

13.7 Le Cocontractant accepte d'adopter un plan d'approvisionnement en énergies renouvelables.

14. TRANSPARENCE ET REDEVABILITÉ

14.1 Le Cocontractant s'engage à divulguer de manière complète, à tout moment et à la seule discrétion du DRC, tous les éléments pertinents pour que le DRC puisse examiner une violation alléguée du présent Code de conduite des fournisseurs.

14.2 Toute violation des déclarations et garanties du présent Code de conduite des fournisseurs donne droit au DRC de résilier les relations contractuelles avec le Cocontractant immédiatement après notification au Cocontractant et sans frais pour le DRC.

Lieu : _____ Signature : _____

Nom et titre : _____